



DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 13/2024

Objet : ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES POUR L'OFFICE DE TOURISME

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités et de leurs établissements publics locaux;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans et reprenant les compétences des deux anciennes communautés de communes ;

VU la délibération n°102-2022 en date du 5 juillet 2022 du Conseil communautaire du Pays d'Orthe et Arrigans actualisant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à l'ensemble des cadres d'emplois ;

VU la délibération du conseil communautaire du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 28 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à créer des régies comptables et à fixer les tarifs des produits associés à la régie ;

VU la décision n°59/2022 du 19 août 2022 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour l'Office de Tourisme ;

VU la délibération n°2021-98 du 21 septembre 2021 sollicitant l'immatriculation de l'Office de Tourisme au registre des opérateurs de voyages auprès d'Atout France ;

VU le certificat d'immatriculation au registre des opérateurs de voyages et de séjours délivré par la commission d'immatriculation d'Atout France en date du 04 janvier 2022 ;

VU la décision n°71/2023 portant acte constitutif d'une régie d'avances et de recettes pour l'Office de tourisme en date du 26 juin 2023 ;

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 21 février 2024 ;

CONSIDERANT qu'une l'institution d'une régie d'avances et de recettes est nécessaire pour les activités de l'Office de tourisme.

DECIDE

ARTICLE 1 – La présente décision abroge et remplace la décision n°71/2022 du 26 juin 2023 ;

ARTICLE 2 – Il est institué une régie d'avances et de recettes auprès de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans pour les prestations proposées par l'Office de Tourisme du Pays d'Orthe et Arrigans. L'Office de tourisme dispose d'un bureau d'information touristique à Peyrehorade, de bureaux saisonniers



d'informations touristiques ainsi que d'un dispositif d'Office de tourisme mobile installé à l'occasion d'évènements.

ARTICLE 3 – Cette régie est installée dans les locaux de l'Office de Tourisme de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans au Bureau d'Information Touristique à Peyrehorade.

ARTICLE 4 – La régie encaisse le produit des ventes de la boutique, celui lié aux formules services aux partenaires et accompagnements groupe, ainsi que celui lié aux services de billetterie (manifestations ou prestations).

S'agissant des dépenses, la régie paie les dépenses suivantes : sommes dues en application des conventions conclues avec des personnes morales dans le cadre des prestations de commercialisation et de billetterie (manifestations ou prestataires) de l'Office de tourisme. La régie peut ainsi procéder aux remboursements des billets et prestations en cas d'annulation et procéder au remboursement direct des recettes encaissées pour le compte d'un tiers (billetterie ou prestations).

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1- Numéraire,
- 2- Chèque bancaire et chèque postal,
- 3- Carte bleue,
- 4- Virement.
- 5- Chèques vacances (ANCV)
- 6- Plateformes de paiement en ligne (PayZen etc.).

Les recouvrements des produits se font contre délivrance d'une quittance.

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1. Virement

ARTICLE 6 – Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à disposition du régisseur titulaire et du mandataire suppléant.

ARTICLE 7 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7 000€. Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3000€

ARTICLE 8 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la DDFIP des Landes.

ARTICLE 9 – Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de ces opérations au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 – Le régisseur est dispensé de verser un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 – Le régisseur et le mandataire suppléant bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 13 – Monsieur le Président et Madame le Comptable Public assignataire du SGC de Dax e sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 14 – Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

ARTICLE 15 – La présente décision sera transmise à Madame le Préfet au titre du contrôle de légalité.



ARTICLE 16 – La présente décision peut faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation sera adressée à Madame le Trésorier Municipal.

Fait à Peyrehorade le 29 février 2024

Le Président de la Communauté de communes du
Pays d’Orthe et Arrigans

Jean-Marc LESCOUTE

